

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-743

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives aux "Matières résiduelles (enfouissement)" et au "Tri / Traitement des matières recyclables" prévues pour l'exercice 2014.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution # 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du *Code municipal*, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination (enfouissement) des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond est devenue le 26 février 1992, compétente dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 2 081 926 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2014;

ATTENDU le règlement # MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

ATTENDU la résolution # mrc7937/06 par laquelle la MRC concluait une entente concernant la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables avec Récupération Centre-du-Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 264 590 \$ représentant le coût estimé pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2014;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts du budget des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées, selon le tonnage enfoui par chacune d'elles, le tout au taux convenu par le contrat octroyé le 2 octobre 2013;

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts du budget de tri et traitement des matières recyclables dans les municipalités habiles ci-haut nommées et répartie selon le tonnage au 30 septembre 2013; le tout en fonction du contrat conclu avec Récupération Centre-du-Québec inc., le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-743** statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et la compagnie Waste Management. Le tableau no 1 ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2014.
- 2) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et Récupération Centre-du-Québec inc. Le tableau no 2 ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2014;
- 3) Il sera de plus et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 4 046 \$ représentant la partie administrative du coût du budget des matières résiduelles (enfouissement) et une somme de 173 495 \$ représentant l'avance initiale de début de contrat, avance qui sera appliquée à la fin du susdit contrat; lesdites sommes seront réparties au prorata de la population officielle 2013, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre-Vallée
 Jean-Pierre Vallée
 préfet

Signé : Christine Labelle
 Christine Labelle
 directrice générale

ADOPTÉ LE : **27 novembre 2013**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10527/13**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **27 novembre 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 Drummondville, ce 9 décembre 2013

Christine Labelle
 Directrice générale